



GUIDE POUR LES SANS-ABRI

EN COLLABORATION AVEC LE FRONT COMMUN SDF

E.R.: SPP Intégration Sociale
Boulevard Botanique 165 boîte 50
1000 Bruxelles
www.mi-is.be

.be

POD MAATSCHAPPELIJKE INTEGRATIE
BETER SAMEN LEVEN
SPP INTÉGRATION SOCIALE
MIEUX VIVRE ENSEMBLE



Table des matières

Qui est un sans-abri ?P5

Selon la loi, chacun a droit à une alimentation saine,
à des soins et à un toit P7

Règle 1

Le droit à l'aide médicale urgente.....P10

Règle 2

Il est important d'être en ordre de mutuelle !
Comment vous mettre en ordre ?P11

Règle 3

Vous avez droit à une aide matérielle et/ou financière.
Qu'est-ce que le CPAS peut faire pour vous ?.....P12

Règle 4

Si le CPAS refuse votre demande,
vous pouvez aller gratuitement en recours.....P28

Règle 5

Vous avez tout intérêt à avoir une adresse
officielle : lieu de résidence principale
ou adresse de référenceP30

Adresses.....P34

UNE INFORMATION POUR LES PERSONNES QUI N'ONT PLUS DE LOGEMENT, QUI N'ONT QU'UN LOGEMENT PRECAIRE OU QUI CRAIGNENT DE PERDRE LEUR LOGEMENT

Madame, Monsieur,

Ce guide pratique et concis a été rédigé à l'attention des personnes qui n'ont plus de toit ou qui craignent de ne plus en avoir bientôt. Si vous vous trouvez dans cette situation, vous devez savoir quels droits vous pouvez faire valoir pour envisager un avenir meilleur. Ce guide est une version mise à jour qui comprend les informations les plus récentes concernant les choses auxquelles vous avez droit et les services auxquels vous pouvez vous adresser.

Le service public SPP Intégration sociale a élaboré ce guide en collaboration avec le Front commun des SDF. Les bénévoles actifs dans ce front connaissent très bien les difficultés que rencontrent les sans-abri. Forts de leur expérience et de discussions menées avec les sans-logis, ils savent quelles informations sont capitales pour celui qui veut s'en sortir et retrouver sa dignité.



Notre pays se concentre sur les sans-abri et sur la lutte contre la discrimination dans le domaine du logement. Les groupes les plus fragiles comme les mères isolées et les mineurs doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

A l'initiative du Ministre de l'Intégration sociale et la Lutte contre la Pauvreté



Mise à jour : janvier 2023

Ce guide peut être obtenu gratuitement dans tous les CPAS et diverses associations et institutions du secteur social. On peut également le commander au SPP Intégration sociale (envoyez un e-mail au FrontOffice via question@mi-is.be ou appelez le 02/508 85 86).



QUI EST UN SANS-ABRI ?

Selon la législation, une personne sans-abri est :

'La personne qui ne dispose pas d'un logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement personnel soit mis à sa disposition.'

Cette définition concerne deux hypothèses distinctes :

En premier lieu, on parle de personnes qui dorment dans la rue ou dans des édifices publics qui n'ont pas la fonction de logement (gares etc) et de personnes qui sont hébergées provisoirement par un particulier, dans le but de lui porter secours, de manière transitoire et passagère, en attendant qu'elles disposent d'un logement, n'ont pas de résidence au sens de la définition précitée d'un sans-abri.'

Ensuite, il faut entendre par maison d'accueil au sens de la définition précitée, tout établissement ou institution où les personnes en détresse sont accueillies en leur assurant temporairement un logement ou une guidance.

En conséquence, si une personne est hébergée temporairement chez un particulier et tant qu'elle rentre dans



la définition susmentionnée, elle reste considérée comme sans-abri.

Par contre si une personne qui était sans-abri va cohabiter de façon durable avec quelqu'un. Elle perd sa qualité de sans-abri. Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

Etre sans-abri ne donne pas d'office droit au revenu d'intégration : il faut respecter toutes les conditions reprises dans ce guide (e.a. ne pas avoir de ressources suffisantes et séjourner légalement en Belgique). Mais le CPAS est de toute façon un lieu où trouver aide et conseils.



SELON LA LOI, CHACUN A DROIT A UNE ALI- MENTATION SAINNE, A DES SOINS ET A UN TOIT.

Vous vous trouvez dans une des situations suivantes ?

- *Vous n'avez pas votre propre logement privé*
- *Vous vivez temporairement chez des amis*
- *Vous quittez une institution ou la prison et*
- *vous n'avez nulle part où aller*
- *Vous logez dans une maison d'accueil ou communautaire*
- *Vous squattez des immeubles inhabités pour y dormir*
- *Vous passez la nuit à la gare*
- *Vous vivez et dormez dans la rue*
- *Vous ne disposez pas de ressources suffisantes pour trouver une solution par vous-même*
- *Votre partenaire ne vous laisse plus rentrer chez vous*
- *Vous venez d'être expulsé de votre logement d'une manière illégale.*

Les droits d'un sans-abri

Vous ne disposez plus d'un logement. Pas de toit au-dessus de la tête. Tôt ou tard, cela peut arriver à tout le monde, même à des gens qui travaillent. Le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) a l'obligation d'aider les personnes qui sont dans votre situation.



Ce n'est pas une aumône, c'est un droit c'est pourquoi il y a un CPAS dans chaque commune de Belgique.

Vous pouvez vous y rendre pour :

- Une aide médicale urgente (visite du docteur, examen, soins, médicaments, ...)
- Une aide sociale, financière ou autre
- Un soutien, un conseil, un encouragement
- Une adresse de référence, même si vous n'êtes pas encore radié de l'ancienne commune. Le CPAS fera le nécessaire pour vous faire radier du registre de l'ancienne commune et demandera à la commune actuelle de vous y inscrire. Cette adresse vaut également si vous êtes demandeur d'emploi ou si vous travaillez.
- Une prime d'installation pour votre logement.
- Vous aider à gérer vos dettes.

Si vous êtes dans les conditions, vous pouvez également bénéficier d'un revenu d'intégration. Il s'agit d'un montant qui vous est octroyé afin de pouvoir subvenir à vos besoins. Dans ce cadre, le CPAS va vous accompagner dans une série d'objectifs afin de vous aider à sortir de votre situation difficile. Ces différents objectifs sont repris dans un document appelé projet d'intégration sociale (PIIS) qui reprend également les engagements du CPAS à votre égard.



! Remarque

Lors de toute demande, vous avez le droit d'être accompagné et de recevoir un accusé de réception. Et en cas de refus de cette aide, la décision doit être communiquée par écrit et avec la motivation détaillée.



Règle 1

Le droit à l'aide médicale urgente

En Belgique, le droit à l'aide médicale urgente est garanti indépendamment du statut de séjour ou de la situation administrative de la personne.

Ce droit est valable, même si :

- *Vous n'avez pas de résidence officielle,*
- *Vous n'êtes pas en ordre avec la mutualité ou avec l'administration,*
- *Vous êtes un candidat réfugié ayant reçu un ordre définitif de quitter le territoire.*
- *Vous vivez à la rue*

Dans le cas où vous avez besoin de soins médicaux vous devez d'abord prendre contact avec le CPAS. Ce dernier va faire une enquête sociale et décider quelle est la meilleure aide qui peut vous convenir. Le CPAS vous délivrera une carte médicale si vous n'êtes pas en ordre de mutuelle.

Dans des circonstances exceptionnelles vous avez besoin de soins médicaux qui ne peuvent être reportés vu l'urgence, vous pouvez alors vous rendre directement à l'hôpital ou chez un médecin pour vous faire soigner. Vous devrez par la suite et de toute façon prendre contact avec le CPAS en vue de permettre à ce dernier de mener une enquête sociale pour constituer le dossier.



Règle 2

Il est important d'être en ordre de mutuelle ! Comment vous mettre en ordre ?

Pour obtenir le remboursement de vos frais médicaux, vous devez être affilié à une mutualité ou à la CAAMI (Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité : 02/229 35 62 www.caami.fgov.be). Si vous n'avez jamais payé de cotisations ou si vous n'êtes plus en ordre, vous devez d'abord mettre votre situation en ordre. Vous pouvez vous faire aider par le CPAS.

Si vous vivez d'un revenu égal ou inférieur au revenu d'intégration, vous ne devez plus payer d'arriérés de cotisations : la mutualité vous affine gratuitement, et vous avez immédiatement droit au remboursement de vos frais médicaux.

! Attention

Pour devenir membre d'une mutualité, vous avez besoin d'une adresse. Une adresse de référence suffit (voir plus loin).



Règle 3

Avez-vous droit au revenu d'intégration ?

Oui, si vous respectez toutes les conditions ci-dessous:

1. Condition de résidence

Vous résidez en Belgique de manière habituelle et effective. Le CPAS ne peut pas exiger que vous ayez un bail ou une adresse.

2. Condition d'âge

Vous avez :

- *au moins 18 ans,*
- *moins de 18 ans mais :*
 - *vous êtes émancipé(e) par le mariage,*
 - *vous êtes enceinte,*
 - *vous avez des enfants à charge.*

3. Condition de nationalité

Vous êtes :

- *Belge,*
- *apatride,*
- *réfugié reconnu, ou protégé subsidiaire,*
- *étranger inscrit au registre de la population.*
- *citoyens de l'UE*

4. Condition de revenus

Vous n'avez aucun revenu ou un revenu inférieur au revenu d'intégration. Dans ce dernier cas, le CPAS vous donnera la différence. Le CPAS vérifiera vos revenus



grâce à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Pour faire son enquête, le CPAS doit pouvoir avoir une vue générale de votre situation afin de vous venir en aide de façon globale. Cependant, l'enquête des besoins doit se faire dans le respect de votre vie privée. Un bénéficiaire du droit à l'intégration sociale n'a pas l'obligation légale de présenter et justifier ses dépenses mensuelles au CPAS.

! Exemple:

Certains mois, les revenus qu'un isolé gagne avec un travail intérimaire sont inférieurs au montant du revenu d'intégration. Pour ces mois-là, le CPAS donne la différence.

Vous conservez le droit au revenu d'intégration même si vous êtes aidé par des amis ou si vous êtes hébergé en maison d'accueil. Cette dernière peut toutefois demander une intervention dans les frais de séjour.

5. Vous devez être prêt à travailler

Cette condition est valable sauf si votre état de santé ou votre situation spécifique ne le permet pas.

6. Vous devez faire valoir vos droits à des allocations

dont vous pourriez bénéficier sur base de la législation belge ou étrangère.

Le Projet Individualisé d'Intégration Sociale (PIIS)

Le CPAS va vous proposer de mettre en place un pro-



jet individualisé ayant pour finalité de vous accompagner pour sortir de votre situation difficile. Ce projet se trouve dans un document écrit nommé projet individualisé d'intégration sociale (PIIS).

Ce projet a pour objectif d'être un document évolutif reprenant étape par étape ce que les deux parties (vous et le CPAS) s'engagent à faire pour que vous puissiez quitter cette situation de sans-abrisme.

La mise en place d'un tel projet est obligatoire :

- *Si vous avez moins de 25 ans*
- *Si vous avez 25 ans ou plus et vous ne bénéficiez pas du droit à l'intégration sociale au cours des 3 derniers mois,*
- *Si une des deux parties le demande (vous ou le CPAS)*

Cet instrument social est un projet sur mesure, qui est élaboré en négociant avec vous, dans le but de réaliser votre droit à l'intégration sociale. Si votre santé ou votre situation ne le permet pas, vous pouvez en être dispensé. Avant de signer votre contrat, vous pouvez demander un délai de réflexion de 5 jours.

! Remarque

Pour réaliser son enquête sociale, le CPAS doit pouvoir disposer des éléments nécessaires à ce travail social afin d'établir vos besoins. Les documents demandés doivent lui permettre de vérifier les 6 conditions énumérées ci-dessus.



A quel montant puis-je avoir droit ?

Il y a 3 taux : cohabitant, isolé, personne vivant avec enfant. Le taux accordé dépend de la situation de fait dans laquelle vous vous trouvez. Toutefois lorsque vous êtes reconnu comme sans-abri et que vous avez conclu un PIIS, vous avez droit au taux isolé même si vous vivez avec quelqu'un.

Vous avez droit à une aide matérielle et/ou financière. Qu'est-ce que le CPAS peut faire pour vous ?

Le CPAS peut vous aider de plusieurs manières. Si vous répondez à toutes les conditions, vous avez droit au revenu d'intégration. Mais même si vous n'avez pas droit au revenu d'intégration, le CPAS doit toujours voir s'il peut vous aider et comment il peut vous aider.

C'est ce qu'on appelle alors l'aide sociale. Chaque CPAS peut décider lui-même du type d'aide qu'il estime le plus adéquat parmi les possibilités dont il dispose.

Exemples:

- *Vous n'avez pas droit au revenu d'intégration parce que vous ne remplissez pas toutes les conditions. Le CPAS peut vous donner une autre aide financière.*
- *Vous n'avez pas suffisamment d'argent pour acheter à manger, mais pourtant vous n'avez pas droit au revenu d'intégration. Le CPAS décidera peut-être de vous donner des bons d'alimentation.*
- *Vous êtes expulsé de votre logement, et vous n'en trouvez pas d'autre. Le CPAS peut essayer de vous procurer*



un abri temporaire.

Le CPAS ne peut pas vous aider si vous êtes en Belgique dans le cadre d'un séjour touristique.

Détenus et ex-détenus

- *Lorsqu'on est un prison ou lorsqu'on exécute sa peine de prison dans le cadre d'un régime assimilé (être en permission de sortie ou en congé pénitentiaire, être en semi-liberté ou en détention limitée, être sous surveillance électronique (bracelet)), le paiement du revenu d'intégration est suspendu. Par contre, la personne a droit à l'aide sociale.*
- *A la sortie de prison, si vous êtes dans le besoin, vous pouvez vous adresser au CPAS de la commune où vous étiez inscrit à titre de résidence principale au moment de votre admission dans l'établissement pénitentiaire.*
- *OU, dans le cas où vous n'aviez pas d'inscription à titre de résidence principale dans une commune avant votre incarcération, vous pouvez vous adresser au CPAS de la commune où vous vous trouvez.*
- *Après le séjour en prison, le revenu d'intégration est à nouveau payé si on est dans les conditions légales. C'est également le cas lors d'une libération provisoire ou conditionnelle.*
- *On peut demander le revenu d'intégration pour la période de détention préventive, mais uniquement si on a été définitivement acquitté par le juge et qu'il n'y a plus de recours possible ; si on n'a pas droit à un dédommagement du SPF Justice.*



Différence entre le revenu d'intégration... et l'aide sociale

REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE	AIDE SOCIALE
<p>C'est toujours une aide financière</p>	<p><i>Il peut s'agir:</i></p> <ul style="list-style-type: none">→ <i>d'un soutien financier (avances sur des allocations de chômage, des allocations familiales, des pensions, etc...)</i>→ <i>d'une aide en nature (alimentation, logement, chauffage, etc...)</i>→ <i>d'une demande d'adresse de référence</i>→ <i>d'une autre forme d'aide (caution locative, aide médicale, guidance budgétaire ou psychologique, etc...).</i> <p>Même un bénéficiaire du revenu d'intégration peut demander une aide sociale.</p>



REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE

La loi détermine combien vous pouvez recevoir chaque mois :

1. Si vous vivez en « cohabitation », le montant maximum est de €809,42. On parle de cohabitation si vous vivez sous le même toit qu'une ou plusieurs autre(s) personne(s), et que vous réglez principalement en commun vos questions ménagères.

Toutefois lorsque vous êtes reconnu comme sans-abri et que vous avez conclu un PIIS, vous avez droit au taux isolé même si vous vivez avec quelqu'un.

2. Si vous vivez seul, même à la rue, le montant maximum est de €1214,13

3. Même à la rue, le montant maximum avec au moins un enfant mineur célibataire est de €1640,83 par mois.

Ces montants sont indexés et peuvent donc changer. Il s'agit ici des montants au 1er janvier 2023.

AIDE SOCIALE

Le CPAS décide lui-même du type d'aide (alimentation, logement, etc...). L'aide se limite au strict nécessaire.

Exemples : Vous recevez tous les mois un montant légèrement supérieur au revenu d'intégration, mais vous avez des frais médicaux élevés que vous ne savez pas payer. Le CPAS peut éventuellement compléter.

Si le revenu d'intégration ou la pension que vous recevez ne suffit pas à mener une vie conforme à la dignité, vous pouvez éventuellement obtenir un soutien complémentaire.



Vous avez:

au moins 18 ans,

moins de 18 ans mais:

- *vous êtes émancipé(e) par le mariage,*
- *vous êtes enceinte,*
- *vous avez des enfants à charge.*

Votre âge ne joue aucun rôle.

REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE

Le CPAS fait une enquête sociale.

Il vérifie que vous avez bien besoin de l'argent. Vous devez fournir tous les renseignements nécessaires.

AIDE SOCIALE

Le CPAS peut faire une enquête sociale. Il vérifie que vous avez bien besoin de l'aide. Vous devez fournir tous les renseignements nécessaires.



Le revenu d'intégration est en principe accordé pour une durée illimitée.

Le CPAS vérifie au moins une fois par an si votre situation n'a pas changé (revenus supplémentaires, mise en ménage,...). Si votre situation change, il faut immédiatement le faire savoir au CPAS.

Le CPAS peut parfois récupérer le revenu d'intégration, par exemple si vous avez fait des fausses déclarations pour l'obtenir, ou si il apparaît après coup que vous aviez droit à d'autres revenus.

L'aide sociale peut être accordée pour une durée limitée (aide spécifique, financière ou autre) ou illimitée (par exemple soutien financier équivalent au revenu d'intégration). Le CPAS peut à tout moment vérifier que votre état de besoin n'a pas changé et que vous avez toujours bien besoin de l'aide.

L'aide sociale est parfois remboursable. Le CPAS peut vous donner plus de renseignements à ce sujet.



Droit à une prime d'installation en cas de relogement

Vous avez droit à une prime d'installation de €1384,54 si vous répondez aux trois conditions suivantes :

1^{ère} condition:

Vous recevez un (complément de) revenu d'intégration ou un autre revenu de remplacement de la sécurité sociale, comme une allocation de chômage ou d'invalidité. Si vous travaillez, votre revenu doit être inférieur au revenu d'intégration majoré de 10 %.

2^{ème} condition:

Vous avez trouvé un logement (vous n'êtes donc plus sans-abri).

- être sans-abri = vous vivez dans la rue, dans un squat, dans une maison d'accueil, chez quelqu'un qui vous héberge provisoirement, dans une communauté pour sans-abri;
- trouver un logement = louer ou pouvoir utiliser une chambre ou un appartement comme résidence principale, où vous vivez soit seul, soit avec des personnes librement choisies.

3^{ème} condition:

Vous n'avez encore jamais reçu de prime d'installation.



Pour les habitants de camping, seuls les bénéficiaires d'un revenu d'intégration ont droit à une prime d'installation.

Être habitant de camping = vous résidez de façon permanente sur un terrain de camping ou dans un parc résidentiel en principe réservé au tourisme. Il peut s'agir d'un terrain privé ou d'un terrain communal, d'un terrain que vous louez ou d'un terrain que vous possédez, d'une caravane ou bien d'un chalet, dans laquelle ou lequel vous habitez gratuitement ou que vous possédez.

! Remarque

Vous pouvez demander une prime d'installation au CPAS, même si vous avez déjà reçu une avance sur la caution locative. Ce sont deux choses tout à fait différentes.

Le CPAS ne peut pas vous obliger à utiliser la prime d'installation comme garantie locative.

La prime d'installation doit être demandée auprès du CPAS de la commune où se situe le logement. On ne peut recevoir la prime que si on habite effectivement dans le logement.

A quel CPAS doit-on s'adresser ?

Il y a un CPAS dans chaque commune belge. Vous devez faire votre demande auprès du CPAS de la commune dans laquelle vous résidez en pratique, même si vous n'avez pas



de logement personnel. La plupart du temps, on pourra vous y aider.

- *Si vous demandez une adresse de référence et si vous n'êtes pas encore radié du registre de la population de la dernière commune où vous avez habité, vous pouvez demander au CPAS de votre nouvelle commune de le faire pour vous. C'est le CPAS de votre nouvelle commune qui en fera la demande. En attendant, le CPAS de la commune où vous avez introduit votre demande doit vous aider.*
- *Si ce CPAS se déclare non compétent, il doit envoyer votre demande dans les 5 jours au CPAS qui est compétent. Il doit vous le faire savoir par écrit et vous donner les raisons pour lesquelles il pense ne pas être compétent. Tant que votre demande n'a pas été transmise et qu'on ne vous en a pas communiqué les raisons, le premier CPAS reste obligé de vous aider.*
- *Si le second CPAS se déclare également non compétent, il doit le signaler d'urgence à l'administration fédérale. Elle détermine dans les 5 jours quel CPAS est compétent et doit vous aider.*

Comment faire votre demande au CPAS ?

- *Le mieux est d'aller vous-même au CPAS. Si vous le souhaitez, vous pouvez vous faire accompagner par une personne de votre choix. A l'accueil, on doit vous orienter vers un travailleur social, soit directement à la permanence social, soit en vous proposant un rendez-vous.*



→ Vous expliquez votre situation au travailleur social. Celui-ci doit vous renseigner au sujet de tous vos droits. Le travailleur social doit enregistrer votre demande qui sera présentée au Conseil qui prendra une décision sur base des éléments de l'enquête sociale reprenant votre situation. On ne peut vous donner une réponse orale-ment au moment de votre demande.

! Exemple

Vous demandez un colis alimentaire, mais en réalité vous avez droit au revenu d'intégration car vous remplissez toutes les conditions. Dans ce cas, le revenu d'intégration doit vous être accordé, même si vous ne l'avez pas demandé.

→ Si vous avez besoin d'une aide matérielle urgente, seul le (la) président(e) du CPAS peut vous aider de manière immédiate. Dans ce cas, le travailleur social prendra contact pour vous avec le (la) président(e), ou bien vous expliquera où, quand et comment le joindre. En principe il faut prendre un rendez-vous mais, pour gagner du temps, vous pouvez aussi demander à rencontrer un délégué du (de la) président(e).

! Remarque

Il est important de ne pas quitter le CPAS sans un "accusé de réception" de votre demande.



Avec ce document, vous pourrez par la suite prouver à quelle date vous avez fait votre demande. Conservez ce document, même si on vous prétend que vous n'avez pas droit à une aide. Ce n'est pas à l'assistant(e) social(e) de décider. Il/elle doit TOUJOURS faire passer votre demande au conseil.

→ *Si vous ne recevez pas d'accusé de réception, envoyez alors vous même une lettre au CPAS, sans oublier de la signer : "Par la présente, je confirme que je me suis rendu à la permanence du .. / .. / .. pour y demander (le revenu d'intégration, une autre sorte d'aide)."*

Vous pouvez aussi présenter la lettre au CPAS et demander qu'on vous la signe pour réception en indiquant la date.

→ *Pourquoi un accusé de réception daté est-il tellement important ?*

Parce que l'aide éventuelle vous sera accordée à compter de la date de la demande. Y compris si l'aide vous est dans un premier temps refusée, puis que vous l'obteniez suite à un recours en justice.

Vous avez aussi le droit d'être entendu par le Conseil de l'aide sociale. Pour ce faire vous devez introduire la demande de préférence par écrit et attendre la convocation du CPAS qui vous informera de la date, l'heure et l'endroit de la rencontre.



Que se passe t-il après une demande au CPAS ?

- Un travailleur social du CPAS fera une enquête sociale pour voir si vous avez droit au revenu d'intégration ou à une autre aide.
- Le travailleur social constitue un dossier. Le Conseil de l'Aide sociale prendra une décision sur la base de ce dossier.
- Tant pour le revenu d'intégration que pour l'aide sociale, vous pouvez demander à consulter le dossier relatif à votre demande.
- Pour une demande de revenu d'intégration, vous avez le droit d'être entendu par le Conseil de l'Aide sociale avant que la décision sur votre demande ne soit prise.
- Vous pouvez vous y faire assister ou vous y faire représenter, à condition d'en avoir fait la demande par écrit. Ce droit n'est pas prévu pour une demande d'aide sociale, mais vous pouvez toujours le demander.
- Le Conseil de l'Aide sociale doit prendre sa décision dans les 30 jours calendrier à compter du jour où la demande a été faite.
- Une fois la décision prise, le CPAS doit vous en faire part dans les 8 jours. Cela se fait par une lettre, qui soit vous est envoyée par recommandé, soit vous est remise en mains propres. Dans les deux cas, vous devez signer l'accusé de réception. Si vous n'avez pas de carte d'identité valable (SDF), vous ne pourrez par recevoir la



lettre recommandée, mais vous pouvez demander une copie à l'entrée du CPAS.

- Le CPAS peut accepter votre demande, mais il peut aussi la refuser ou vous accorder une aide qu'il estime plus appropriée à votre situation. En cas de refus, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas droit au revenu d'intégration ou à l'aide sociale doivent vous être clairement expliquées, par écrit.
- Si vous n'êtes pas d'accord avec les raisons du refus, ou si aucune raison ne vous a été communiquée, vous pouvez aller en recours contre la décision devant le tribunal du travail. Votre demande y sera à nouveau complètement examinée (voir plus loin).
- Même si une demande a été refusée, vous pouvez toujours en faire une nouvelle, en apportant des éléments nouveaux.



Règle 4

Si le CPAS refuse votre demande, vous pouvez aller gratuitement en recours.

Vous pouvez aller gratuitement en recours quand le CPAS :

- prend une décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord,
- ou ne prend aucune décision.

Le recours doit être introduit auprès du tribunal du travail.

- l'adresse du tribunal du travail est mentionnée sur la décision du CPAS
- la procédure est totalement gratuite
- vous ne risquez rien
- vous pouvez vous faire assister par un représentant d'une organisation sociale
- vous pouvez aussi vous faire représenter
 - soit par un avocat ;
Dans ce cas, vous pouvez vous adresser au Bureau de Consultation et de Défense de votre arrondissement (ou à la Maison de Justice s'il en existe une) pour obtenir un avocat "pro deo". Un avocat "pro deo" travaille gratuitement pour les personnes qui n'ont que peu ou pas de ressources. Vous pouvez demander un avocat qui soit spécialisé dans le droit social et la réglementation CPAS ;
 - soit par un délégué d'une organisation sociale spécialisé en la matière, telle que prévue par la loi.



Comment aller en recours ?

Vous envoyez une lettre au greffe du tribunal du travail à l'adresse mentionnée sur la décision du CPAS ou vous vous rendez sur place. Dans la plupart des cas, vous y trouverez des formulaires préimprimés destinés à introduire un recours.

! Remarque

Si vous souhaitez que le jugement soit immédiatement applicable, vous pouvez demander au juge qu'il rende son jugement "exécutoire par provision". Il vaut mieux le demander au début de la procédure. Dans ce cas, la décision du juge annule et remplace immédiatement la décision du CPAS. Mais vous courez alors le risque de devoir rembourser le CPAS au cas où ce dernier irait en recours et ferait annuler la décision du tribunal.

Combien de temps avez-vous pour aller en recours contre la décision du conseil ?

- Si vous avez reçu une décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord, vous devez introduire le recours dans les trois mois qui suivent cette décision
- Si vous n'avez pas reçu de décision, le délai de 3 mois débute 38 jours après l'introduction de votre demande, ce qui correspond à la date limite à laquelle vous auriez du recevoir une décision (étant donné que le CPAS dispose d'un délai de 30 jours pour prendre sa décision + 8 jours pour vous la communiquer).



Règle 5

Vous avez tout intérêt à avoir une adresse officielle: lieu de résidence principale ou adresse de référence

- Vous avez droit au revenu d'intégration, même si vous n'avez pas d'adresse officielle. PAR CONTRE, pour d'autres droits (chômage, mutuelle, allocations familiales ...) il est OBLIGATOIRE d'être inscrit dans un registre de population SOIT avec une adresse de résidence, SOIT avec une adresse de référence.
- Si vous déménagez, vous devez signaler votre nouvelle adresse dans les huit jours qui suivent votre installation. L'agent de quartier viendra vérifier que vous y êtes réellement installé.

A quelle adresse pouvez-vous habiter ?

La commune ne peut pas refuser de vous inscrire sous prétexte que le lieu où vous habitez n'est pas sûr ou n'est pas sain, ou qu'il ne peut pas être utilisé comme logement fixe pour une autre raison (par exemple un chalet de week-end ou un camping). Dans ce cas, vous n'obtiendrez alors qu'une inscription provisoire, mais vous pouvez faire recours au Ministre de l'Intérieur.

Si vous n'habitez plus depuis un certain temps à l'adresse à laquelle vous êtes inscrit(e), vous pouvez être rayé(e) du registre.



L'adresse de référence

Si vous n'avez pas d'adresse personnelle, vous pouvez être inscrit dans le registre d'une commune en donnant une adresse de référence. Votre courrier et tous vos documents administratifs seront alors envoyés à cette adresse.

Cela vous permet d'avoir votre inscription obligatoire au registre, et de recevoir les allocations auxquelles vous avez droit.

a) Au CPAS (votre courrier arrive au CPAS) :

Inscription à l'adresse du CPAS de la commune dans laquelle vous séjournez habituellement. Conditions :

- *Vos revenus sont trop faibles pour vous permettre de louer un logement, et c'est la raison pour laquelle vous demandez l'aide du CPAS. Même si votre revenu dépasse une certaine somme, il faut tenir compte de vos frais fixes et de vos dettes.*
- *Il n'est pas nécessaire de demander le revenu d'intégration ou une aide financière : le fait même de demander une adresse de référence constitue une demande d'aide sociale.*
- *Vous pouvez par exemple avoir besoin d'une adresse pour pouvoir bénéficier ou continuer à bénéficier des allocations de chômage, d'une allocation de handicapé, d'une pension ou simplement d'une carte d'identité et d'un permis de conduire.*
- *Vous devez être radié de votre domicile précédent, sans quoi la commune ne pourra pas vous inscrire. C'est le*



CPAS qui en fait la demande et pour cela il utilise le formulaire adapté (Modèle 10) auprès de l'ancienne commune. S'il n'a pas de réponse dans un délai de 15 jours, le CPAS se voit dans l'obligation de solliciter l'intervention du Ministre de l'Intérieur (art 8 de la loi du 19/07/1991).

→ *Le CPAS doit s'assurer au moins une fois par trimestre que vous vous trouvez toujours bien sur le territoire de la commune.*

Donc, en cas de litige, c'est le tribunal du travail qui est compétent.

b) Chez un particulier :

L'inscription chez une personne qui est inscrite à la commune et qui est d'accord de recevoir votre courrier et de vous le transmettre.

Une boîte postale ne suffit pas.

→ *Vous devez d'abord demander un formulaire au service de la population de la commune.*

→ *Certaines personnes hésitent à offrir une adresse de référence à un sans-abri. Elles ont peur d'être alors considérées comme cohabitantes, ce qui pourrait faire diminuer leur revenu d'intégration ou leurs allocations de chômage, faire augmenter leur loyer ou que leurs meubles soient saisis à cause des dettes éventuelles du sans-abri. Tout cela est pourtant légalement impossible. Mais il est quand même conseillé de conclure un*



accord écrit avec la personne qui habite à l'adresse de référence. Ce contrat doit préciser qu'il s'agit bien d'une adresse de référence, et que vous ne vivez pas là. Cela rassurera l'occupant. On peut également écrire dans l'accord que cet occupant s'engage à vous transmettre votre courrier. On peut aussi mentionner la date à laquelle l'accord prendra fin.

! Attention:

Les personnes qui ne disposent pas d'un droit de séjour valable dans le pays, n'ont pas le droit d'avoir une adresse de référence.

Lorsqu'une réponse négative est octroyée, elle doit toujours être communiquée par écrit.



ADRESSES

Toute la Belgique

Front Commun des SDF

FR : Tél 0479/68 60 20

NL : Tél 0499/22 82 57

www.frontsdf.be

frontcommunsdf@hotmail.com

Belgique info SDF (Fr)

Tél 0460/51 41 65

help@infosdf.be

Bruxelles

Atelier des Droits Sociaux

rue de la Porte Rouge 4, 1000 Bruxelles

Tél 02/512 02 90

aidesociale@atelierdroits sociaux.be

Diogènes

Tél 02/502 19 35 ou 0476/58 35 07

Chez Nous/ Bij ons (N/F)

rue des Chartreux 68, 1000 Bruxelles

Tél 02/513 35 96

Pigment

Rue d'Ophem 54, 1000 Bxl

Tél 02/307.00.73 ou 02/217 68 32



Union bruxelloise des sdf
Tél 0493/76 47 93
info@unionbruxelloisesdf.org

Brabant Wallon

Relais social intercommunal du Brabant wallon
Avenue Henri Lepage, 5
1300 Wavre
Tél 010/81.00.07

LST Tubize
Tél 067/64 89 65

Liège

Ligue des Droits de l'Homme Liège (LDH-Liège)
Tél 04/221 47 59
ldhliege@yahoo.fr

Espace Fraternel
Tél 0484/511 291

Collectif Droits des Pauvres et des Étrangers
Tél 04/232 41 11 lundi, mercredi, vendredi de 14h à 16h

Droit au Logement (DAL)
c.lorge@solidaritesnouvelles.org
Tél 0479/66 42 23



ASBL Benoît et Michel

Tél 0498/81 33 62

Sortir du Bois

Tél : 0486/16 98 24

Verviers

Dispositif d'Urgence Sociale

DUS Tél. 087/35 21 21

Aide SDF

Tél : 0470/13 07 48

Hainaut

Relais social de Charleroi

Boulevard Jacques Bertrand, 10

6000 Charleroi

Tél 071/32 12 12

relais.social.charleroi@skynet.be

Relais urbain de Mons Borinage

56B rue du Hautbois

7000 Mons

Tél 065/843419

coordination.generale@rsumb.be

www.rsumb.be



Solidarités Nouvelles

Bd Jacques Bertrand 8, Charleroi

Tél. 071/30 36 77 ou 0472/715 718 ou 0473/31 08 12

Le Rebond

rue de Charleville 36, Charleroi

Tél. 071/30 23 69

La Rochelle

rue des écoles 2, Roux

071/45 15 22 ou 0478/87 29 27

LST Hainaut

Tél. 0486/33 43 59

hainaut@mouvement-lst.org

Relais social de La Louvière

Place de la Concorde 15, La Louvière

Tél 064/88.51.89 ou 064/88 51 98

secretariat@rsull.be

Pas de Porte

Tél. 0476/79 61 27

Tournai

Relais social de Tournai

Rue des Sœurs de la Charité, 11, Tournai

Tél 069/77.78.42 ou 0475/696763

Brasero

Tél : 0471/44 15 08

equipebrasero@outlook.be

Droit au Logement

Tél. 069/60 44 29 ou 0488/41 00 03

Namur

Relais Social de Namur

Rue. d'Arquet, 22 Namur

Tél : 081/39 16 24

relais.social.namurois@hotmail.com

Une main tendue Namur

R. Piret Pauchet 57, Namur

Tél. 081/23 02 05

Lutte Solidarités Travail (LST)

rue du Pépin 27, Namur

Tél. 081/22 15 12

namur@mouvement-lst.org

Info SDF Namur / Dinant

Tél. 0460/21 41 65

help@infosdf.be

Lutte Solidarités Travail (LST)

Doyon 13, Flostoy

Tél. 0486/33 36 17

ciney-marche@mouvement-1st.org

Luxembourg

Droit au Logement (DAL) Arlon

Tél. 0479/24 17 08

Le Tremplin Arlon

Tél : 063/22 01 74

